

# **GE\_GERICHTE DAS/1/2023 vom 25. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_1\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_1_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/1/2023 du 25 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/1/2023 del 25 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par le père des mineurs, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 8/14 -

C/11710/2021-CS Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par le recourant sont dès lors admises. Il ne sera en revanche pas tenu compte des faits nouveaux que le recourant a invoqué et des pièces nouvelles – qui ne figureraient pas déjà au dossier - produites à leur appui dans le cadre de sa réplique déposée spontanément après que la cause ait été gardée à juger (ATF 144 III 117 consid. 2 2; 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6).

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendu en ne lui transmettant pas le rapport complémentaire du SPMi du 10 mars 2022 avant de prononcer la décision attaquée.

Il reproche également au Tribunal de protection un déni de justice formel. 2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le

droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_229/2020 du 27 août 2020 consid. 2.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530

- 9/14 -

C/11710/2021-CS consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). L'appelant ne peut alors pas se contenter de se plaindre de cette violation, mais doit exercer son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié aux ATF 142 III 195). Pour le surplus, même en présence d'un vice grave, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). 2.1.2 La jurisprudence a également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2). En revanche, l'autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 433 consid. 4.3 et les références citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant soulève à raison que le Tribunal de protection ne lui a pas transmis le rapport du SPMi du 10 mars 2022, violant par là son droit d'être entendu. Il ressort toutefois du dossier que le recourant a consulté le dossier du Tribunal de protection le 13 avril 2022. Il a ainsi pu prendre connaissance de cette écriture avant l'échéance du délai de recours et se déterminer à son égard dans le cadre du recours adressé à la Chambre de

surveillance, qui dispose d'une cognition complète, de sorte qu'il a pu faire valoir tous ses moyens en seconde instance. La violation de son droit d'être entendu a ainsi pu être réparée, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à sa conclusion tendant à l'annulation de l'ordonnance pour ce motif.

- 10/14 -

C/11710/2021-CS Le recourant reproche ensuite au Tribunal de protection de s'être rendu coupable de déni de justice formel, en ne tenant pas compte du rapport rendu par B\_\_\_\_\_ le 9 mars 2022. Or, le premier juge n'était pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits de la cause, l'essentiel étant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, ce qu'il a fait. En effet, le premier juge a exposé les raisons pour lesquelles il a jugé utile d'ordonner la suspension de toutes relations personnelles entre le père et les mineurs. Bien que la motivation du Tribunal de protection soit succincte, elle est suffisamment explicite pour que le recourant puisse la comprendre et la contester utilement. La critique du recourant est, par conséquent, infondée.

### **E. 3**

Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir ordonné la suspension des relations personnelles entre lui-même et ses deux filles, y compris sous la forme de contacts téléphoniques.

3.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A\_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Si, en revanche, le préjudice

- 11/14 -

C/11710/2021-CS engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

3.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A\_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1).

Il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2, 5A\_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1).

- 12/14 -

C/11710/2021-CS

### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection d'ordonner la suspension des relations personnelles entre le recourant et ses filles doit être confirmée.

En effet, il ressort du dossier que les relations personnelles entre le recourant et ses enfants représentent une source d'angoisse pour les mineurs. Dans son rapport du 1er octobre 2021, le SPMi avait déjà identifié des problèmes liés au comportement du recourant avec ses filles et pu constater la souffrance des enfants. De nombreuses mesures ont été prises

pour améliorer ce lien père-filles, notamment la fixation d'un droit de visite en présence d'un tiers de confiance ainsi qu'en milieu thérapeutique, et la mise en place d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Celles-ci n'ont toutefois pas suffi à améliorer le bien-être des mineures.

Dans ses rapports de 2022, le SPMi a ainsi constaté que l'état psychique de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ demeurait fragile, celles-ci exprimant des "idées noires" (notamment "spirale d'enfer", "fatigue mentale", plus envie de vivre) et que les mineures estimaient toujours que leur père était la source de leur mal-être et de leurs traumatismes. Ceci est confirmé par les comptes rendus de psychologues figurant dans le rapport complémentaire du 10 mars 2022. Lors de leur audition par le Tribunal de protection, les mineures ont tenu des propos particulièrement inquiétants, celles-ci ayant notamment confié s'infliger des blessures en raison de leur mal-être. L'une comme l'autre ont d'ailleurs sollicité la suspension du droit de visite de leur père, indiquant qu'elles souhaitaient "prendre le temps" d'aller mieux.

Certes, B\_\_\_\_\_ a attesté, le 9 mars 2022, que le père parvenait à maintenir son calme face à la colère de ses deux enfants. Toutefois, il ressort également de ce document que les mineures sont encore trop en colère pour pouvoir construire des relations saines avec leur père et que seules trois visites ont pu être dispensées. Contrairement à ce que prétend le recourant, ce document à lui seul ne permet pas d'établir que le père disposerait des compétences parentales nécessaires à la reprise de relations personnelles avec ses filles, et que celles-ci seraient dans l'intérêt de ces dernières.

Par ailleurs, le fait que le SPMi n'ait pas préavisé la suspension de toutes relations personnelles du père sur ses filles n'est pas déterminant puisque ces conclusions ont été prises avant que les mineures ne sollicitent, le 28 février 2022, la suspension immédiate des visites médiatisées. Bien que s'écartant des conclusions du rapport du 1er février 2022, le Tribunal de protection s'est toutefois fondé sur les éléments y figurant ainsi que sur les déclarations des mineures pour prononcer une mesure de protection opportune et proportionnée.

A cela s'ajoute que G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ vont mieux depuis qu'elles ne voient plus leur père.

- 13/14 -

C/11710/2021-CS

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de protection n'a pas violé le principe de proportionnalité et a respecté le principe cardinal de l'intérêt de l'enfant dans la fixation des relations personnelles en prenant la décision de suspendre complètement le droit de visite du recourant sur ses filles. Tant le rapport du SPMi et les déclarations des psychologues qui y sont contenues, que les affirmations claires et répétées des mineures, âgées de 13 et 15 ans, conduisent à considérer un maintien contraint des relations entre les enfants et leur père (ou plutôt un rétablissement contraint des relations, compte tenu de l'interruption des visites) comme une source de déstabilisation et de mise en danger de leur développement psychique. Il était dès lors parfaitement dans leur intérêt de suspendre toutes relations personnelles avec leur père.

Il y a lieu de rappeler que cette suspension n'est, a priori, que temporaire, la question pouvant être réexaminée en cas de changement de circonstances, notamment lorsque le recourant aura bénéficié d'un suivi psychiatrique régulier et entrepris une guidance

parentale lui permettant de renouer un dialogue constructif avec ses filles et reconnaître sa part de responsabilité dans la situation actuelle, ainsi que d'appréhender les besoins affectifs et psychologiques des enfants, ce qu'il ne semble pas être en mesure de faire à ce stade. Les allégations faites par le recourant dans le cadre de son recours au sujet des efforts qu'il fournirait en vue d'une reprise de lien avec G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ne permettent pas de retenir que des relations personnelles, même encadrées, soient en l'état dans l'intérêt des mineures. Le recourant est toutefois encouragé à poursuivre ses efforts afin d'améliorer son état de santé psychique avant de requérir une telle reprise.

Le recours, infondé, sera rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

#### **E. 4**

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe et compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/11710/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 avril 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1775/2022 rendue le 14 mars 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11710/2021. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.